

Union conjugale: se fiancer, se marier

Généralités

Sur le mariage, voir les fiches Union conjugale: les effets généraux du mariage, Etrangers domiciliés en Suisse: nom, mariage, divorce, successions et Union conjugale: les régimes matrimoniaux.

Le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Depuis cette date, tant les couples de même sexe que ceux de sexes différents ont accès au mariage.

Le mariage est défini comme l'union de deux personnes physiques célébrée selon les formes de la loi civile. Pour qu'il y ait mariage, il faut donc que deux personnes majeures et capables de discernement manifestent leur volonté de vivre ensemble, de former une union conjugale, une communauté de vie étendue et exclusive. Toutefois, cette union n'est pas purement privée; célébré selon les formes de la loi civile, le mariage fait naître en vertu de la loi une institution juridique qui obéit à des règles propres (notamment sur la capacité, la forme) et entraîne des devoirs et obligations pour les personnes mariées qui ne peuvent s'y soustraire, même en cas de consentement mutuel (voir la fiche Union conjugale: les effets généraux du mariage).

Le mariage selon le droit suisse est caractérisé par la laïcité; seul est reconnu le mariage célébré devant un officier de l'état civil. Les époux et les épouses ont la faculté de célébrer un mariage religieux qui ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil.

La liberté du mariage est reconnue par la Constitution suisse et par la Convention européenne des droits de l'homme; ce principe implique que toute personne âgée de 18 ans le droit de se marier et de choisir librement son conjoint, sans obstacle de la part de l'Etat (art. 14 Cst). Toutefois, le mariage peut être soumis à des conditions de forme et de fond, qui sont traitées plus loin.

Le mariage peut être précédé par des fiançailles, qui ne sont pas seulement un événement social, mais un contrat qui a des effets juridiques.

Descriptif

Les fiançailles

Les fiançailles sont le contrat par lequel deux personnes de même sexe ou de sexe différent se promettent de se marier ultérieurement et de former dans l'intervalle certains liens quasi familiaux. Cette promesse n'a rien à voir avec celle qui est déclarée à l'officier de l'état civil et qui précède la publication des bans. Le droit suisse (art. 90 à 93 du Code civil, CC) fait des fiançailles un véritable contrat qui produit des effets juridiques: la rupture injustifiée de ce contrat peut entraîner l'obligation de réparer le préjudice causé.

Le Code civil n'impose aucune limite d'âge, mais exige la capacité de discernement; les fiancés doivent être en mesure d'apprécier la nature, l'importance et les effets de la promesse. S'il n'y a pas cette capacité, le contrat est nul. Serait nul également un contrat de fiançailles entre deux personnes qui ne pourraient jamais se marier, par exemple à cause de leur parenté de sang. Une personne mineure peut se fiancer valablement seule, mais n'est tenue par sa promesse que si le consentement des parents est donné. En revanche, le consentement du curateur n'est pas nécessaire s'agissant d'une personne sous curatelle de portée générale.

La promesse oblige les fiancés à prendre toutes les dispositions pour préparer leur mariage; celui qui s'y refuse viole sa promesse et peut donner à l'autre un juste motif de rupture. Il n'y a cependant pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse, ni de sanctions, sauf la réparation du préjudice en cas de rupture.

En cas de décès accidentel de l'un des fiancés, l'autre peut en principe obtenir une indemnité pour tort moral et une indemnité pour perte de soutien.

La rupture des fiançailles

La rupture met fin à la promesse de mariage (une personne mineure peut rompre des fiançailles sans le consentement de son représentant légal) et entraîne, si les personnes intéressées ne parviennent pas à un accord, l'application de règles concernant la

restitution des présents, la réparation du dommage et la réparation du tort moral:

- les fiancé-e-s peuvent, en cas de rupture, réclamer, dans le délai d'un an, les présents qu'ils se sont faits (cela ne concerne cependant pas les lettres et les photographies); Si les cadeaux n'existent plus en nature, s'appliquent alors les règles de l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO);
- le fiancé ou la fiancée peut obtenir, dans le délai d'un an, réparation du préjudice subi lorsque les préparatifs du mariage deviennent inutiles. Il a droit à une indemnité équitable pour les dépenses faites de bonne foi en vue du mariage, pour autant que l'ensemble des circonstances le justifient;
- lorsque de graves souffrances sont provoquées par la rupture, le fiancé ou la fiancée qui n'en est pas responsable peut obtenir de l'autre, si celui-ci a commis une faute, une somme d'argent à titre de réparation du tort moral (les montants sont modestes). L'action doit être intentée dans un délai d'un an à compter de la rupture.

Les conditions de fond du mariage

Les conditions de fond du mariage sont énoncées aux art. 94 à 103 du Code civil. Elles concernent:

- L'âge: une personne, homme ou femme, ne peut se marier que si elle a atteint 18 ans;
- La capacité de discernement: les fiancé-e-s doivent être en mesure de saisir le sens et la portée de l'engagement qu'ils prennent, puis de constituer une communauté de vie; il n'est pas nécessaire de posséder pleinement l'exercice des droits civils: une personne sous curatelle de portée générale mais capable de discernement pourra bien évidemment se marier et le consentement de son représentant légal n'est aujourd'hui plus nécessaire;
- L'absence d'empêchements: il est interdit de se marier entre parents et enfants et entre frères et sœurs. L'interdiction est également valable en cas de parenté établie par adoption. L'interdiction de mariage existe aussi avec l'enfant du conjoint, même si le mariage a été dissous ou annulé;
- L'existence d'un mariage ou d'un partenariat antérieur: il est interdit à une personne de se remarier tant que son précédent mariage ou son précédent partenariat enregistré n'a pas été dissous par le décès de son conjoint-e ou par un jugement d'annulation ou de divorce. Celui ou celle qui veut se marier doit apporter la preuve de la dissolution de son précédent mariage ou partenariat enregistré.

Les conditions de forme du mariage

Le mariage se conclut par la volonté des futurs époux ou épouses, mais ce n'est pas un contrat purement privé; une certaine procédure de contrôle par l'officier d'état civil est requise afin de vérifier si les conditions de fond sont réunies et si les conjoint-e-s se marient en toute liberté. L'officier d'état civil examinera la question d'une éventuelle violation des dispositions en matière de droit des étrangers, s'il existe des indices de mariage fictif.

La célébration est une cérémonie au cours de laquelle les fiancé-e-s déclarent personnellement à l'officier de l'état civil et en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement leur volonté réciproque de se marier. La célébration ne peut avoir lieu que dans la salle des mariages, durant les jours et les heures ouvrables; elle ne peut se dérouler ailleurs que sur la base d'un certificat médical attestant que le fiancé ou la fiancée est empêché-e, pour cause de maladie, de se rendre dans la salle des mariages.

Une fois le mariage célébré, l'officier de l'état civil en fait l'inscription au registre des mariages qui doit être signé par les époux, respectivement les épouses, et les témoins. Il délivre aux époux ou aux épouses un acte de mariage nécessaire pour que puisse avoir lieu la cérémonie religieuse, ainsi qu'un livret de famille.

Le cas du courtage matrimonial

Il arrive que des personnes fassent appel à une agence matrimoniale pour trouver un-e conjoint-e. Or, à défaut d'une réglementation particulière, la protection des client-e-s des agences matrimoniales n'était pas donnée. Les articles 406a à 406h du code des obligations (CO), introduits en janvier 2000, règlent le mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat.

Définition du contrat

Il s'agit d'un contrat de mandat visant à conclure un mariage ou un partenariat par lequel le mandataire (l'agence) s'engage envers le mandant, contre rémunération, à lui présenter des personnes en vue d'un mariage ou d'un partenariat stable.

Forme du contrat

Le contrat doit être conclu par écrit et doit contenir au moins les indications suivantes pour être valable:

- Nom et domicile des parties;
- Nombre et nature des prestations que le mandataire s'engage à fournir, montant de la rémunération et des frais correspondant à chaque prestation, notamment les frais d'inscription;
- En cas de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, la loi impose au mandataire de payer les frais de rapatriement si le voyage de retour est entrepris dans les six mois suivant l'arrivée. Le contrat doit indiquer le montant maximum de l'indemnité due par le mandant au mandataire si celui-ci a supporté les frais de rapatriement;
- Les modalités de paiement;
- Le droit du mandant de se départir du contrat, par écrit et sans dédit, dans les 14 jours qui suivent sa conclusion;
- L'interdiction pour le mandataire d'accepter un paiement avant l'échéance du délai de quatorze jours;

- Le droit pour le mandant de résilier par écrit le contrat en tout temps, moyennant une indemnisation du mandataire si la révocation est faite en temps inopportun, pour autant qu'un dommage soit occasionné. Les frais et honoraires déjà courus sont dus. Cette disposition interdit en particulier les clauses prévoyant des peines conventionnelles en cas de révocation du contrat.

L'entrée en vigueur et la résolution du contrat

Le contrat entre en vigueur après un délai de quatorze jours depuis la réception d'une copie du contrat signé. Dans ce délai, et au plus tard par le dépôt d'une lettre à la poste le quatorzième jour, le contrat peut être résolu. Une clause décrétant une renonciation anticipée à ce droit ne serait pas valable. Il est préférable d'envoyer un tel courrier en recommandé, pour des questions de preuve. Aucun paiement ne peut être accepté par l'agence matrimoniale avant l'échéance de ce délai, ce qui évite qu'un paiement effectué malgré tout par le mandant puisse être considéré comme une renonciation à son droit de se départir du contrat. En cas de résolution, aucun dédit ne peut être réclamé par le mandataire.

Les obligations du mandataire

L'agence matrimoniale est tenue d'informer son client ou sa cliente, avant la signature du contrat et pendant son exécution, des difficultés particulières qu'elle peut rencontrer au regard de la personne du mandant. Elle a un devoir de discrétion lors du traitement des données personnelles. Les adresses et les données personnelles des mandants ne doivent pas être communiquées à des tiers (par exemple des magasins, en vue d'une liste de mariage) ou à des publications spécialisées destinées aux personnes seules. Pour le surplus, la loi sur la protection des données est applicable.

L'agence matrimoniale ne peut exiger une rémunération ou des frais excessifs. Si c'est le cas, le mandant a droit de saisir le juge pour demander une réduction équitable, en fonction de l'ensemble des circonstances.

Les autres obligations générales, telles que le respect des instructions données et la bonne et fidèle exécution du contrat, sont réglées par le renvoi aux dispositions sur le mandat (art. 394 et ss CO).

La loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) est par ailleurs applicable aux cas où les clients se trouvent victimes "d'annonces-appâts", c'est-à-dire d'annonces paraissant provenir de personnes particulières mais qui sont en réalité le fait d'agences, et qui utilisent des qualités souvent demandées (profession libérale, par exemple) pour attirer les clients auxquels il n'est ensuite pas possible de présenter les personnes conformes à leurs vœux. Pour de tels cas, la LCD prévoit des sanctions civiles et pénales qui peuvent aussi être réclamées par des agences concurrentes ou des organisations de protection des consommateurs.

Enfin, si le contrat s'avère nul (par exemple faute d'avoir respecté les exigences de forme), il est possible d'exiger le remboursement de versements effectués à l'agence de courtage matrimonial. **Attention:** il faut agir dans le délai de trois ans dès la connaissance du droit de répétition, soit dès que la perte subie est connue par le lésé (art. 67 al 1 CO).

Procédure

Démarches à accomplir pour se marier

Toute personne désirant se marier en Suisse peut désigner comme lieu de célébration n'importe quelle commune de son choix. Cependant, pour accomplir les formalités préliminaires (demande de publication de mariage), elle devra obligatoirement s'adresser à l'officier de l'état civil:

- De la commune de domicile de l'un-e des fiancé-e-s si les deux sont domiciliés en Suisse;
- Si aucun-e des fiancé-e-s n'est domicilié en Suisse, à l'officier de l'état civil du lieu d'origine de l'un-e des fiancé-e-s;
- Si aucun-e des fiancé-e-s n'est domicilié en Suisse, ni de nationalité suisse, ils s'adresseront alors directement à l'officier de l'état civil de la commune (de leur choix) où ils entendent que leur mariage soit célébré.

Les pièces à produire pour constituer le dossier de mariage, qui diffèrent selon les situations et les nationalités, sont indiquées par l'officier de l'état civil.

Chacun des époux, respectivement des épouses, conserve son nom. Les fiancé-e-s peuvent toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom de famille commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre (voir la fiche [Nom](#)).

Les fiancé-e-s doivent également se poser la question du choix du régime matrimonial (voir la fiche [Union conjugale: les régimes matrimoniaux](#)) et faire, s'il y a lieu, un contrat de mariage chez un notaire.

Situation des personnes liées par un partenariat enregistré conclu, en Suisse ou à l'étranger, avant le 1er juillet 2022:

Avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2022, du mariage pour toutes et tous, des dispositions règlent la possibilité de transformer un partenariat enregistré pré-existant en un mariage.

Notons qu'il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés à partir du 1^{er} juillet 2022. En revanche, les partenaires peuvent conserver leur statut qui reste reconnu par l'ordre juridique.

Dans le cas où les partenaires enregistré-e-s souhaitent se marier, ils ou elles ont le choix entre deux procédures :

- Par déclaration de conversion, respectivement conversion sous forme de cérémonie.
- Par une procédure de mariage complète.

Ajoutons qu'il n'est pas possible d'opter pour un nom commun lors de la procédure par conversion si chaque membre du couple avait gardé son nom de célibataire lors de la conclusion du partenariat alors que cette faculté existe si le couple opte pour la procédure de mariage complète.

L'annulation du mariage

Un mariage peut être annulé s'il a été conclu malgré l'existence d'un empêchement (mariage antérieur, maladie mentale, incapacité durable de discernement, liens de parenté à un degré prohibé, mariage conclu contre la volonté d'un des époux ou d'une des épouses, épouse ou époux mineur). Toute personne peut agir en annulation et l'action ne se prescrit pas.

D'autres motifs d'annulation, tels que l'incapacité passagère de discernement, l'erreur, la menace, la tromperie, ne peuvent être invoqués que par les conjoint-e-s et dans un délai de six mois après leur découverte, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent la célébration du mariage.

Les effets de l'annulation du mariage sont les mêmes que ceux du divorce (voir la fiche [Divorce et séparation](#)).

Recours

Se référer aux autorités d'application compétentes (cf. fiches cantonales).

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS



Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche



Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 art. 90 à 110 (CC) (RS 210)
Ordonnance sur l'état civil (OEC) (RS 211.112.2)



Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche

Union conjugale: se fiancer, se marier

Généralités

Le droit du mariage et celui des fiançailles est principalement régi par le droit fédéral. Il convient de se référer à la [fiche fédérale](#). Les cantons sont toutefois compétents pour régler la procédure et désigner les autorités compétentes.

Le 26 septembre 2021, le peuple suisse a voté en faveur du mariage pour tous, ce qui veut dire que les personnes de même sexe peuvent prétendre au mariage au même titre que les personnes hétérosexuelles. Les premières célébrations de mariage ont lieu depuis le 1^{er} juillet 2022.

Mentionnons l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013 de la loi sur les mesures contre les mariages forcés. Le mariage forcé constitue à présent une cause absolue d'annulation du mariage. Cela signifie qu'il peut être annulé par toute personne intéressée. Le mariage avec ou entre des personnes mineures n'est pas possible et le regroupement familial n'a plus lieu en cas de soupçon de mariage forcé.

Descriptif

Se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Vous pouvez aussi consulter le [memento sur le mariage célébré en Suisse](#).

Procédure

Le canton du Valais est subdivisé en six arrondissements d'état civil, à savoir celui de Brig-Glis, Visp, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

Les couples souhaitant se marier en Suisse doivent s'adresser directement à l'office de l'état civil de la commune du domicile de la fiancée ou du fiancé. La procédure préparatoire du mariage commence dès que les conditions préalables au mariage sont remplies. Les deux fiancés doivent avoir 18 ans révolus et doivent avoir la capacité d'exercer leurs droits civils.

Les questions ayant trait à l'organisation de la cérémonie (l'heure, le jour et le lieu) sont à discuter directement avec l'office de l'état civil concerné.

Pour les cérémonies religieuses, les différentes Eglises du canton sont à disposition des personnes intéressées.

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

Site internet du service de la population et des migrations (Valais)

Reccueil systématique de la législation valaisanne

Responsable rédaction: HESTS Valais



Adresses

Offices de l'état civil du canton du valais



Lois et Rèlements

Pas de loi pour cette fiche



Sites utiles

Service de la population et des migrations

Union conjugale: se fiancer, se marier

Généralités

Les règles relatives au droit du mariage et des fiançailles sont déterminées par le droit fédéral. Il convient donc de se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Les cantons règlent la procédure et désignent les autorités compétentes. Dans le Jura, c'est le Service de la population qui fournit tous les renseignements utiles.

Le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Depuis cette date, tant les couples de même sexe que ceux de sexes différents ont accès au mariage.

Par ailleurs, il convient de se référer aux fiches suivantes pour les questions concernant :

- Union conjugale: les régimes matrimoniaux ;
- Union conjugale: les mesures protectrices de l'union conjugale ;
- Union conjugale: les effets généraux du mariage ;
- Le nom ;
- Divorce et séparation.

Descriptif

Se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Procédure

Les personnes qui désirent se marier doivent s'adresser à l'Office de l'état civil du lieu de domicile de l'un d'eux. A défaut de domicile en Suisse, la demande est présentée auprès de l'Office de l'état civil du lieu où est prévue la célébration du mariage.

La procédure de mariage est la suivante :

Les fiancés présentent une demande en exécution de la procédure préparatoire auprès de l'Office de l'état civil compétent 3 mois avant la date du mariage.

Les fiancés comparaissent et déclarent personnellement auprès de l'Office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du mariage. Ils produisent les consentements nécessaires.

Lorsque la procédure préparatoire est terminée et si toutes les conditions du mariage sont remplies, l'Office de l'état civil communique par écrit aux fiancés que le mariage peut être célébré. Il arrête avec eux les détails de la célébration.

La célébration du mariage peut avoir lieu au plus tard trois mois après la communication de la clôture de la procédure préparatoire.

Si les fiancés désirent se marier dans un autre arrondissement, l'Office de l'état civil qui a exécuté la procédure préparatoire leur délivre une autorisation de célébration de mariage à remettre à l'Office de l'état civil du lieu de célébration.

Cette autorisation est valable trois mois dès la date de la fin de la procédure préparatoire.

Pour toute information, consulter le [site](#) du Service de la population.

Recours

Les décisions des officiers de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal (art. 14 du Décret concernant l'état civil du 25 avril 2001, RSJU 212.121).

Sources

Service de l'action sociale



Adresses

Service de la population (Delémont)



Lois et Règlements

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1)
Décret concernant l'état civil du 25 avril 2001 (RSJU 212.121)



Sites utiles

Service de la population - mariage

Union conjugale: se fiancer, se marier

Généralités

Les règles relatives au droit de la famille sont déterminées par le droit fédéral. Il est donc nécessaire de se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

A noter que le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Depuis cette date, tant les couples de même sexe que ceux de sexe différent ont accès au mariage.

Les cantons sont compétents pour régler la procédure et désigner les autorités compétentes.

Descriptif

Organisation de l'état civil

L'office d'état civil est l'organe auprès duquel doivent être réglées les formalités préliminaires essentielles en vue du mariage. Le canton de Fribourg comprend 7 offices d'état civil correspondant aux 7 districts : Sarine, Singine, Gruyère, Lac, Glâne, Broye, Veveyse. Les adresses et heures d'ouverture des différents offices d'état civil peuvent être consultées sur le site du [Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil \(SAINEC\)](#).

Seules les cérémonies civiles sont reconnues. Les cérémonies religieuses n'ont pas de caractère officiel.

Autres aspects de l'union conjugale

Se référer aux fiches correspondantes pour d'autres questions concernant les aspects de l'union conjugale :

- Union conjugale: les régimes matrimoniaux;
- Union conjugale: les effets généraux du mariage;
- Union conjugale: les mesures protectrices de l'union conjugale;
- Nom;
- Divorce et séparation;
- Union libre.

Procédure

Procédure préparatoire

Les fiancé-e-s qui souhaitent se marier doivent entreprendre une procédure préparatoire au mariage auprès de l'**office de l'état civil** du domicile légal de l'une ou de l'un des fiancés. Pour plus d'informations, consultez le site du [Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil](#).

Contrat de mariage

Tout contrat de mariage (voir la fiche sur les [régimes matrimoniaux](#)) n'est valable dans le canton de Fribourg que s'il est reçu en mains d'un notaire dans les formes prescrites par la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat. Il en est de même pour tout acte de modification ou de révocation d'un contrat de mariage.

Recours

Les décisions des officiers et officières de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC). (LEC, art. 36 al. 1)

Le service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du mariage pour une cause absolue. (LEC art. 29b).

Sources

Banque de données de la législation fribourgeoise - BDLF

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Adresses

Service de l'état civil et des naturalisations SENa (Fribourg)
Office de l'état civil de la Sarine (Fribourg)
Office de l'état civil de la Veveyse (Châtel-Saint-Denis)
Office de l'état civil de la Singine (Tafers)
Office de l'état civil de la Gruyère (Bulle)
Office de l'état civil du Lac (Morat)
Office de l'état civil de la Glâne (Romont)
Office de l'état civil de la Broye (Estavayer-le-Lac)

Lois et Règlements

Règlement sur l'état civil (REC)
Loi sur l'état civil (LEC)
Loi sur le notariat (LN)

Sites utiles

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Union conjugale: se fiancer, se marier

Généralités

Les règles relatives au droit du mariage et des fiançailles sont déterminées par le droit fédéral (art. 90 à 110 Code civil suisse). Il est donc essentielle de se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Le droit cantonal se limite quant à lui aux règles d'organisation.

Descriptif

Les fiançailles

Toutes les informations utiles à ce contrat de promesse de mariage se trouvent dans la [fiche fédérale](#).

Le mariage

Les informations utiles se trouvent sur le site cantonal de l'Etat civil, sous la rubrique "Mariage" avec ses sous-rubriques:

- Procédure préparatoire du mariage
- Capacité matrimoniale
- Documents nécessaires
- Intervention d'un traducteur
- Déclaration concernant le nom
- Fin de la procédure préparatoire
- Cérémonie de mariage

Sources

Office cantonal de la population



Adresses

Surveillance de l'Etat civil (Neuchâtel)



Lois et Règlements

Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910

Loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010

Règlement sur l'état civil (REC), du 5 juillet 2000



Sites utiles

Site cantonal surveillance de l'état-civil

Liste et adresses des offices d'état civil du canton

Office de la politique familiale et de l'égalité

Union conjugale: se fiancer, se marier

Généralités

Se référer également à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Les fiançailles et le mariage sont réglés, d'une part, par le Code civil suisse (art. 90 à 110 CC) et, d'autre part, par l'Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC), la loi sur l'état civil du 25 novembre 1987 (LEC), ainsi que le Règlement d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (RLEC). Le département chargé de leur application est le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). C'est le Service de la population (SPOP) qui représente l'autorité de surveillance de l'Etat civil dans le Canton de Vaud.

Le canton forme un seul arrondissement d'état civil, dont le siège se trouve à Lausanne. Le DEIEP est responsable de la nomination des officier.ères d'état civil. Les tâches des officier.ères d'état civil sont :

- de tenir le registre informatisé de l'état civil
- de délivrer des extraits d'état civil.
- de célébrer les mariages
- d'enregistrer, d'une manière générale, tous les événements d'état civil (naissances, décès, mariages, partenariats enregistrés, reconnaissances).

Les mariages sont célébrés par l'officier.ère d'état civil dans la salle des mariages officiellement reconnue et agréée par le département ou l'Office de l'état civil. Une liste des salles d'unions est disponible. Les inscriptions dans le registre de l'état civil se font en français. Seules les cérémonies civiles sont reconnues. Les cérémonies religieuses n'ont pas de caractère officiel.

Procédure

La procédure de mariage commence par l'ouverture d'une procédure de préparation au mariage, se poursuit par la validation voire l'authentification des documents transmis à l'état civil, puis par une convocation à l'office d'état civil pour clôturer la procédure préparatoire, avant que la cérémonie de mariage n'ait lieu. Les conditions principales au mariage sont d'être âgé de plus de 18 ans révolus, d'être capable de discernement, de ne pas être déjà marié et de ne pas avoir de lien de parenté.

A noter que depuis la révision du Code civil entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, les couples de même sexe peuvent également se marier.

La procédure de mariage commence par l'ouverture d'une procédure de préparation au mariage, se poursuit par la validation voire l'authentification des documents transmis, puis par une convocation à l'Office d'état civil pour clôturer la procédure préparatoire, avant que la cérémonie de mariage n'ait lieu. Les conditions principales au mariage sont :

- d'être âgé de plus de 18 ans révolus ;
- d'être capable de discernement ;
- de ne pas être déjà marié et de ne pas avoir de lien de parenté.

A noter que depuis la révision du Code civil entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, les couples de même sexe peuvent également se marier.

Certaines différences procédurales peuvent survenir en fonction que les personnes fiancées soient de nationalité suisse ou de nationalité étrangère ou domiciliées à l'étranger (cf. la [fiche fédérale](#) et la [fiche cantonale](#) sur les étrangers domiciliés en Suisse : nom, mariage, divorce, successions).

Les informations nécessaires pour les formalités de mariage de personnes fiancées résidant dans le Canton de Vaud doivent être demandées au Service de la population, état civil du Canton de Vaud. Ce centre répond aux appels tous les jours ouvrables de 8h00 à 11h00 au numéro de téléphone 021 557 07 07. Le personnel de l'état civil prendra note des données personnelles des fiancé.es, de leurs adresses et domiciles et leur adressera un courrier personnalisé précisant la liste des documents à produire et donnant toutes les explications utiles sur la procédure à suivre.

Le site de l'état civil vaudois comprend également un [formulaire en ligne](#) concernant l'ouverture de la procédure.

La procédure préparatoire de mariage coûte entre CHF 250.- et CHF 500.-. Des frais additionnels peuvent s'ajouter à la procédure, notamment s'il faut authentifier des documents étrangers.

Pour les cérémonies religieuses, les différentes Eglises du canton sont à disposition des personnes intéressées.

Tout contrat de mariage (voir la [fiche fédérale](#) et [cantonale](#) sur les régimes matrimoniaux) n'est valable dans le Canton de Vaud que s'il est reçu en mains d'un.e notaire dans les formes prescrites par la Loi du 10 février 1956 sur le notariat (LNo). Il en est de même pour tout acte de modification ou de révocation d'un contrat de mariage.

Les actions en annulation de mariage se font auprès du tribunal, lequel est compétent pour tout ce qui relève de l'annulation des mariages fondée sur les causes absolues au sens de l'article 105 du Code civil suisse. Concernant le volet pénal, les municipalités, les arrondissements d'état civil, les fonctionnaires publics en général sont tenus d'aviser le Ministère public pour les causes absolues d'annulation de mariage qui parviennent à leur connaissance.

Pour des informations complémentaires s'adresser aux :

- Service de la population, état civil du Canton de Vaud (021 557 07 07)
- Eglises du canton

Recours

Les décisions de l'Etat civil peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SPOP.

Un recours est ensuite possible devant le Tribunal cantonal, devant la Cour de droit administratif et public (CDAP), dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision sur opposition du SPOP.

Sources

Adresses

Direction de l'état civil (Lausanne)

Lois et Règlements

Code civil suisse (CC)

Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)

Loi sur l'état civil du 25 novembre 1987

Règlement d'application du 10 janvier 2007 de la loi sur l'état civil (RLEC)

Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud : état civil

Union conjugale: se fiancer, se marier

Généralités

Les règles relatives au mariage et aux fiançailles sont définies par le droit fédéral. Il convient de se référer à la [fiche fédérale](#).

Les cantons règlent l'organisation et désignent les autorités compétentes.

Descriptif

Les aspects suivants relatifs au mariage figurent dans d'autres fiches:

Union conjugale: les effets généraux du mariage

Union conjugale: les régimes matrimoniaux

Nom

Union conjugale: les mesures protectrices de l'union conjugale

Divorce et séparation

Union libre

Les arrondissements de l'Etat civil sont définis par le Conseil d'Etat, sur proposition des communes.

Procédure

Les démarches officielles en vue d'un mariage sont à effectuer auprès de l'un des arrondissements de l'état civil: se renseigner auprès de la commune de son domicile. On peut aussi consulter le site de l'Etat de Genève, pages "mariage" (ci-dessous, rubrique sites utiles), qui indique comment déposer une demande de mariage et quels sont les documents à présenter, notamment l'attestation de résidence ou de domicile.

Recours

L'autorité de surveillance des officiers d'Etat civil est le Département des institutions et du numérique (DIN), soit pour lui le service état civil et légalisations.

Les décisions de l'officier de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours au département dans les 30 jours dès la notification de la décision ou la connaissance de l'acte (art. 18 du règlement sur l'état civil).

Sources

Adresses

Service état civil et légalisations (Onex)

Lois et Règlements

Règlement sur l'état civil (REC) E 1 13.03

Loi sur l'état civil E 1 13

Sites utiles

État de Genève - mariage

La clé - répertoire d'adresses